

GE_GERICHTE ACPR/875/2022 vom 25. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_875_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/875/2022 du 25 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/875/2022 del 25 novembre 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP; RS E 4 10) lui attribuent; - en vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions de l'OCPM se prononçant sur le report de l'exécution de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP (art. 18 al. 1 du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM; RS E 4 55.05], art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. c LaCP); - la procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP); - en l'espèce, la décision querellée n'est pas une décision de non-report d'expulsion mais un refus de l'autorité administrative de reconsidérer une décision de non-report d'expulsion entrée en force; - dite décision étant fondée sur l'art. 48 LPA, elle échappe à la cognition de la Chambre de céans, qui n'est pas une autorité de recours administrative; - la voie de la reconsidération n'est par ailleurs pas prévue par le CPP (ACPR/689/2017 du 9 octobre 2017; ACPR/180/2015 du 23 mars 2015), de sorte

- 4/6 - PS/85/2022 qu'une décision en ce sens, positive ou négative, n'est pas sujette à recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP; - or, entrer en matière sur le recours reviendrait pour la Chambre de céans à reconsidérer son précédent arrêt, ce qui ne se peut; - le recours est par conséquent irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée, soit sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP); - le présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles; - vu l'issue du recours, voué à l'échec, il n'y pas lieu de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire; - le recourant, dont le recours est irrecevable, est considéré avoir succombé. Il supportera ainsi les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - PS/85/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.